

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Madame Loisel se peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre et présidente de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Madame Loisel se consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Loisel se demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

6. RAPPEL ET RETOUR

6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps madame Loisel se qui sera réintégrée parmi le personnel du ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille, au salaire qu'elle avait comme membre et présidente de la Commission si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des administrateurs d'État II du niveau 1. Dans le cas où son salaire de membre et présidente de la Commission est supérieur, elle sera réintégrée au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

6.2 Retour

Madame Loisel se peut demander que ses fonctions de membre et présidente de la Commission prennent fin avant l'échéance du 6 février 2008, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Loisel se termine le 6 février 2008. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et présidente de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Loisel se à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

MARJOLAINE LOISELLE

MARC LACROIX,
secrétaire général associé

43797

Gouvernement du Québec

Décret 73-2005, 2 février 2005

CONCERNANT une modification au décret n^o 1152-2000 du 27 septembre 2000, modifié par le décret n^o 392-2002 du 27 mars 2002, concernant la forme, la périodicité et les autres modalités du plan de développement de la Société de développement de la Baie James

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 32 de la Loi sur le développement et l'organisation municipale de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8.2), la Société de développement de la Baie James établit, suivant la forme, la périodicité et les autres modalités déterminées par le gouvernement, un plan de développement qui doit comprendre les activités de ses filiales;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article la Société doit soumettre son plan de développement à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE le décret n^o 1152-2000 du 27 septembre 2000, modifié par le décret n^o 392-2002 du 27 mars 2002, détermine la forme, la périodicité et les autres modalités du plan de développement de la Société;

ATTENDU QUE le décret n^o 1152-2000, modifié par le décret n^o 392-2002, prévoit que le prochain plan de développement de la Société porte sur les années 2005 à 2007 et qu'il soit déposé le ou avant le 1^{er} novembre précédant l'année de son entrée en vigueur;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier la date de dépôt du prochain plan de développement de la Société;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs :

QUE le décret n^o 1152-2000 du 27 septembre 2000, modifié par le décret n^o 392-2002 du 27 mars 2002, soit de nouveau modifié par l'ajout, après le troisième alinéa du dispositif, de l'alinéa suivant :

« QUE le second plan de développement de la Société portant sur les années 2005 à 2007 soit déposé avant le 1^{er} mai 2005 ; ».

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43798

Gouvernement du Québec

Décret 89-2005, 9 février 2005

CONCERNANT l'insaisissabilité d'œuvres d'art et de biens historiques provenant de l'extérieur du Québec

ATTENDU QUE l'article 553.1 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25) permet au gouvernement de déclarer insaisissables, pour la période qu'il détermine, les œuvres d'art ou biens historiques qui proviennent de l'extérieur du Québec et y sont exposés publiquement ou sont destinés à l'être, dans la mesure où ces œuvres ou ces biens n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec;

ATTENDU QUE le Musée de la civilisation présentera, du 6 avril 2005 au 5 mars 2006, l'exposition « Dieu, le Tsar et la révolution »;

ATTENDU QUE les œuvres d'art et biens historiques mentionnés à la liste ci-jointe et exposés publiquement au Québec dans le cadre de cette exposition proviennent de l'extérieur du Québec et n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de déclarer l'insaisissabilité des œuvres et biens mentionnés à la liste ci-jointe, de même que toute autre œuvre d'art et tout bien historique

qui pourront s'y ajouter dans le cadre de l'exposition « Dieu, le Tsar et la révolution », et ce, à compter de leur date d'arrivée, soit le ou vers le 11 mars 2005;

ATTENDU QUE, conformément au troisième alinéa de l'article 553.1 du Code de procédure civile, cette insaisissabilité n'empêche pas l'exécution de jugements rendus pour donner effet à des contrats de services relatifs au transport, à l'entreposage et à l'exposition de ces œuvres d'art et biens historiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE les œuvres d'art et biens historiques provenant de l'extérieur du Québec et n'ayant pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec, dont la liste apparaît en annexe, et qui seront exposés du 6 avril 2005 au 5 mars 2006 au Musée de la civilisation, dans le cadre de l'exposition « Dieu, le Tsar et la révolution », ainsi que toute autre œuvre d'art et tout bien historique qui s'y ajouteront, soient déclarés insaisissables à compter de leur date d'arrivée, soit le ou vers le 11 mars 2005;

QUE cette insaisissabilité demeure en vigueur jusqu'au moment du départ du Québec de ces œuvres d'art et biens historiques, soit le ou vers le 20 avril 2006;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

ANNEXE

N ^o artefact	Description	Valeur \$US
001	Petite icône, « saint Nicolas et les quatre Évangélistes — Descente aux enfers »	20 000
002	Petite icône, « saint Georges Porteur de Victoire — Tombeau du Christ »	20 000
003	Petite icône, « La Vierge et l'Enfant Jésus »	20 000
004	Panaghia cruciforme, « La Vierge du Signe »	50 000
005	Petite icône à deux faces, « saint Grégoire — Tombeau du Christ »	5 000